

Document:-
A/CN.4/SR.2012

Compte rendu analytique de la 2012e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1987, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

contraire à l'article en question en informe l'Etat auteur de la notification, sans autre précision — à condition, naturellement, que l'article en question soit clair et complet.

55. Le projet d'article 11 pose un gros problème en obligeant l'Etat à notifier une utilisation qu'il considère illégale parce qu'elle causerait un dommage appréciable. Comment concevoir en droit international qu'on puisse obliger un Etat à notifier son intention de commettre une illégalité ? Il faudrait donc employer une formule beaucoup plus neutre. M. Bennouna cite à cet égard un passage de la sentence arbitrale rendue dans l'affaire du *Lac Lanoux*, où il était demandé que l'on tînt compte « quelle qu'en soit la nature, de tous les intérêts qui risquent d'être affectés par les travaux entrepris, même s'ils ne correspondent pas à un droit » (A/CN.4/406 et Add.1 et 2, par. 73). De même, les Règles d'Helsinki énoncent l'obligation de notifier toute utilisation susceptible d'affecter les intérêts d'un autre Etat (*ibid.*, par. 85). Cela est tout à fait différent des termes utilisés dans le projet d'article 11 : dans ces deux exemples, les Etats sont en quelque sorte dispensés de notifier les utilisations qui n'affectent que leur propre territoire. Une disposition rédigée dans cet esprit n'impliquerait en rien une appréciation de la légalité du comportement.

La séance est levée à 13 h 5.

2012^e SÉANCE

Mercredi 10 juin 1987, à 10 h 5

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Coopération avec d'autres organismes (suite*)

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Hondius, observateur du Comité européen de coopération juridique. Il rappelle que c'est en 1966 que le Comité européen a décidé d'établir des relations de travail avec la Commission et de l'inviter à assister aux débats sur les questions intéressant les deux organes. Depuis, ceux-ci coopèrent de manière extrêmement fructueuse. Les sujets d'intérêt commun comprennent notamment les

immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. L'ordre du jour du Comité d'experts sur le droit international public, auquel sont confiées les activités du Comité européen qui relèvent du droit international public, contient des questions comme la responsabilité et le droit diplomatique, qui intéressent également la Commission.

2. Les échanges établis entre le Comité européen et la Commission sont fructueux pour les deux partenaires, et le Président se réjouit de pouvoir inviter l'observateur du Comité européen à prendre la parole devant la Commission.

3. M. HONDIUS (Observateur du Comité européen de coopération juridique) remercie le Président de son accueil et rappelle qu'en décembre 1986 le Comité européen a eu de son côté l'avantage d'entendre un éminent représentant de la Commission, M. Reuter.

4. Présentant les activités juridiques du Conseil de l'Europe, et notamment celles qui sont placées sous les auspices du Comité européen de coopération juridique, M. Hondius indique que le Conseil a abordé en 1987 la première phase du troisième plan à moyen terme (1987-1991), intitulée *L'Europe des démocraties : humanisme, diversité, universalité*¹. Le nouveau plan fait une plus large place que les précédents au rôle politique du Conseil de l'Europe et de ses conférences ministérielles. Les ministres européens de la justice tiennent actuellement une réunion officieuse à Helsinki, la prochaine conférence officielle devant avoir lieu en 1988 à Lisbonne.

5. Le chapitre du plan à moyen terme qui est consacré à la coopération juridique s'intitule « Un droit mieux adapté à l'avenir de l'Europe ». Les activités juridiques menées dans cette optique se concentreront sur l'élaboration d'instruments permettant de répondre aux problèmes que pose le progrès scientifique et technique, par exemple dans le domaine de la biologie médicale, de l'informatique et de la protection de l'environnement, et sur certains problèmes juridiques qui apparaissent sur le plan social et politique, comme l'évolution des structures de la famille, la pauvreté, la question des réfugiés et, hélas, le terrorisme.

6. La Série des traités européens — dont beaucoup ont été élaborés par le Comité européen de coopération juridique — comprend déjà 124 instruments, dont 106 sont en vigueur. Le plus récent — la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales — a été ouvert à la signature en 1986; il a été signé par six Etats, dont la Suisse, où se trouve le siège d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales. Trois projets de convention ont été ou sont actuellement rédigés sur des questions financières et fiscales : le premier, élaboré avec le concours de l'OCDE, qui concerne l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, a déjà été adopté; le deuxième porte sur les échanges d'informations entre Etats sur les opérations financières réalisées par les initiés; le troisième vise les faillites mettant en cause des avoirs dispersés dans plusieurs pays.

7. Les autres conventions du Conseil de l'Europe sont du ressort des comités directeurs, et échappent aux com-

* Reprise des débats de la 1996^e séance.

¹ Publication du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1986.

pétences du Comité européen de coopération juridique. C'est ainsi que le Comité directeur pour les droits de l'homme a soumis à l'adoption du Comité des Ministres un projet de convention pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et que le Comité directeur sur les moyens de communication de masse a entrepris la rédaction d'une convention sur la radiodiffusion transfrontière. Le Comité des Ministres est d'autre part saisi de deux projets de conventions sur les ressources en eau, mais certains problèmes de droit international et certaines difficultés techniques n'ont pas encore permis d'adopter ces textes. Il s'agit du projet de convention pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution et du projet de convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique.

8. Le Comité de l'Europe est conscient des responsabilités qui lui incombent dans le contrôle de l'application des traités. Cela vaut particulièrement pour les conventions qui ne prévoient pas expressément de mécanismes de mise en œuvre. Chaque fois que le besoin s'en fait sentir, le Conseil intervient pour renforcer l'application des traités ou résoudre les difficultés d'ordre pratique.

9. Le Conseil de l'Europe a également présenté un certain nombre de recommandations nouvelles aux gouvernements de ses Etats membres, recommandations dont le texte avait été établi par le Comité européen de coopération juridique. L'une de ces recommandations traduit une certaine évolution dans le monde de la diplomatie : elle contient en effet un accord type prévoyant que les membres de la famille de l'agent d'un poste diplomatique ou consulaire qui habitent sous son toit sont autorisés à exercer une activité rémunérée dans le pays d'accueil.

10. Le Conseil de l'Europe se félicite de jouer, en tant qu'organisation régionale, un rôle dynamique dans le cadre mondial des Nations Unies. Le 11 mai 1987, il a signé à New York la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Cet instrument est d'autant plus important pour le Conseil qu'il est lui-même dépositaire de nombreuses conventions internationales, et qu'il a passé des accords internationaux avec plusieurs institutions.

11. Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission du droit international intéressent les vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe, qui donne actuellement la priorité au problème du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Cette question sera examinée du 23 au 25 juin 1987 par le Comité d'experts sur le droit international public, en parallèle avec les travaux du Groupe des conseillers ministériels sur le terrorisme, organe créé à l'issue de la Conférence des Ministres européens responsables de la lutte contre le terrorisme qui s'est tenue à Strasbourg en novembre 1986.

12. M. Hondius remercie la Commission de lui avoir donné l'occasion de lui présenter ces informations; il se dit tout disposé à répondre aux questions de ses membres et à prendre note de leurs observations.

13. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité européen de coopération juridique pour l'exposé plein d'intérêt qu'il vient de faire sur les précieuses activités du Comité.

14. M. REUTER, parlant au nom des membres de la Commission, remercie le Comité européen de coopération juridique d'avoir invité la Commission à participer à ses travaux. Le Conseil de l'Europe a entrepris une tâche de longue haleine, qui consiste à tisser tout un réseau de conventions dans des domaines fort variés. L'action qu'il a ainsi engagée est un modèle de modestie, de patience et d'espoir. Si la Commission a décidé pour sa part d'axer ses travaux sur le droit international public, à l'exclusion du droit international privé, et même du droit commercial international — encore que certains sujets, comme la question des immunités, aient des rapports inattendus avec d'autres disciplines —, le Conseil de l'Europe, au contraire, ne limite pas ses efforts aux questions de droit international public. Il existe cependant des questions comme le terrorisme ou le trafic de stupéfiants que le droit international public ne pourra pas toujours ignorer.

15. L'observateur du Comité européen de coopération juridique a dit que c'était un exploit que deux organisations internationales puissent sans désaccord traiter d'un même sujet. M. Reuter note, en effet, que le Conseil de l'Europe et l'ONU n'ont jamais eu de différend et que, si le Conseil a pris la suite de la Commission en ce qui concerne le droit des traités et les relations diplomatiques, dont il étudie certains aspects marginaux, c'est lui en revanche qui a ouvert la voie à l'étude de la question des immunités par la Commission, ce qui atteste de la solidité des relations entre les deux organisations.

16. M. KOROMA note que, au cours de son intéressant exposé, l'observateur du Comité européen a signalé que le plan à moyen terme de coopération juridique portait, entre autres questions, sur celle des réfugiés. Il semble qu'un autre grand problème ait été oublié : celui de l'immigration, qui a pourtant des aspects non seulement sociaux et économiques, mais aussi juridiques. Il n'est pas inutile de rappeler qu'au XVII^e siècle Grotius, après s'être penché sur la question en se plaçant du point de vue du progrès économique, avait conclu que l'immigration ne pouvait être limitée que dans l'intérêt de l'Etat, c'est-à-dire si elle portait préjudice à son économie. A l'heure actuelle, si l'on impose des restrictions à l'immigration, c'est, hélas, pour des raisons exclusivement sociales. Il semble donc que la question de l'immigration mériterait d'être examinée par les organes juridiques du Conseil de l'Europe.

17. M. HONDIUS (Observateur du Comité européen de coopération juridique) remercie M. Koroma d'avoir soulevé la question de l'immigration. S'il ne l'a pas lui-même mentionnée, c'est que le Conseil de l'Europe s'en occupe par l'entremise d'autres organes que le Comité européen de coopération juridique. En effet, indépendamment des activités qu'il consacre au problème des réfugiés, le Conseil de l'Europe dispose d'un Comité d'experts sur la circulation des personnes, qui est chargé des questions d'immigration. Les organes de ce genre font directement rapport au Comité des Ministres.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)
[A/CN.4/399 et Add.1 et 2², A/CN.4/406 et Add.1 et 2³, A/CN.4/L.410, sect. G]

[Point 6 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

CHAPITRE III DU PROJET D'ARTICLES⁴ :

ARTICLE 11 (Notification des utilisations proposées),

ARTICLE 12 (Délai de réponse aux notifications),

ARTICLE 13 (Réponse à la notification : consultations et négociations au sujet des utilisations proposées),

ARTICLE 14 (Effets du non-respect des articles 11 à 13) et

ARTICLE 15 (Utilisations proposées présentant un caractère d'extrême urgence)⁵ [suite]

18. M. BENNOUNA, poursuivant l'intervention qu'il avait commencée à la séance précédente, souligne à nouveau la nécessité de renforcer l'articulation logique entre les dispositions de fond (chapitre II) et les règles de procédure (projets d'articles 11 à 15). Il rappelle avoir dit, à la fin de son précédent exposé, que la formule de notification devrait être plus neutre et viser plutôt les atteintes substantielles aux intérêts des autres Etats; et que, dans sa réponse, l'Etat qui objecterait à l'utilisation nouvelle devrait alléguer de l'illégalité du comportement de l'Etat envisageant l'utilisation nouvelle. C'est à partir de là que se déclencherait le mécanisme de consultation et de négociation, pour prévenir les différends éventuels.

19. Pour différencier le sort à réserver à l'atteinte aux intérêts de celui à réserver à l'atteinte aux droits, il faut avoir présente à l'esprit la distinction que la CIJ a déjà faite à de nombreuses reprises entre les droits et les intérêts, notamment dans l'affaire de la *Barcelona Traction*⁶. Pour la Cour, un droit est un intérêt juridiquement protégé. Dans ces conditions, un Etat ne peut alléguer que l'atteinte à un intérêt juridiquement protégé, c'est-à-dire à un droit. Il peut aussi faire savoir que l'utilisation protégée est de nature à affecter ses intérêts; mais il lui reste alors, pour ouvrir le dialogue et la voie au règlement du différend, à prouver que ces intérêts sont juridiquement protégés.

20. Pour garantir l'équilibre nécessaire entre les droits de l'Etat auteur de la notification et ceux de l'Etat notifié, il faudra probablement que la notification soit assortie de données techniques et de garanties quant au respect du caractère confidentiel de certains renseignements. Il va de soi qu'il peut y avoir, dans ce domaine, des secrets d'ordre industriel ou économique qu'il conviendra de protéger en imposant une obligation de confidentialité à l'Etat qui reçoit communication de ces renseignements.

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Le texte révisé du schéma de convention, composé de 41 projets d'articles, regroupés en six chapitres, que le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, a présenté dans son deuxième rapport, figure dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), p. 105, doc. A/CN.4/381.

⁵ Pour le texte, voir 2001^e séance, par. 33.

⁶ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt du 5 février 1970, C.I.J. Recueil 1970, p. 3.

21. Il faudra veiller aussi à ce que l'Etat qui reçoit la notification ne se livre pas à des manœuvres dilatoires, comme M. Shi l'a dit à la séance précédente. Si, en effet, la réponse à la notification doit se faire dans un certain délai, nul délai n'est prévu pour les consultations et les négociations. Un choix paraît donc nécessaire, soit que le mécanisme mis en marche conduise automatiquement au règlement obligatoire des différends (ce n'est apparemment pas la solution retenue par le Rapporteur spécial), soit qu'un délai soit fixé pour les consultations et les négociations, à l'issue duquel l'Etat auteur de la notification retrouve sa liberté — ce qui n'empêcherait pas que sa responsabilité puisse être mise en cause, le cas échéant.

22. Pour ce qui est du règlement des différends, M. Reuter, bien que partisan de l'arbitrage, a indiqué (2008^e séance) que les dispositions du projet ne devaient pas aller jusqu'à prévoir l'arbitrage obligatoire, parce qu'en l'état actuel du droit international cette solution ne serait pas acceptable. On a aussi invoqué à maintes reprises l'exemple du droit de la mer en matière de règlement des différends. En fait, aussi bien la pratique internationale récente que le droit de la mer montrent que les procédures de règlement des différends sont en quelque sorte offertes « à la carte ». La Commission pourrait donc adopter cette solution, en proposant plusieurs procédures parmi lesquelles les Etats seraient invités à choisir celles qui leur conviennent le mieux.

23. Pour M. Bennouna, le projet d'article 14, qui sanctionne l'absence de notification et institue une procédure encombrante, n'est pas nécessaire : il suffirait de dire que le non-respect de l'obligation de notifier engage la responsabilité de l'Etat.

24. Pour conclure, M. Bennouna estime que le débat a été très utile, car il a mis en évidence les liens entre les aspects de procédure et de fond des projets d'articles. Il serait enclin à penser qu'il est prématuré de renvoyer dès maintenant les projets d'articles de procédure au Comité de rédaction, avant que la Commission ait pu se faire une idée précise des dispositions de fond, c'est-à-dire de l'ossature essentielle du projet. Si la Commission décidait malgré tout de soumettre ces textes au Comité de rédaction, il faudrait que celui-ci soit saisi en même temps du projet d'article 9, relatif au dommage appréciable, auquel les projets d'articles de procédure semblent se rattacher.

25. M. MAHIOU note que les projets d'articles en cours d'examen visent à préciser la coopération entre les Etats et la procédure qui favorise cette coopération. Sans vouloir contester le point de vue des membres de la Commission qui considèrent que le projet d'article 10, en tant que disposition de fond, se distingue des dispositions de procédure, et qu'à ce titre il aurait plutôt sa place dans le chapitre II, il estime que cette question est secondaire. Ce sont la portée et le contenu du projet d'article 10 qui sont essentiels, que ce texte soit placé dans le chapitre II comme principe général ou qu'il reste dans le chapitre III comme introduction aux différents projets d'articles relatifs aux mécanismes et procédures de coopération.

26. Le caractère assez général de l'obligation de coopération n'a pas manqué d'être souligné. On s'est même demandé s'il existait une obligation aussi vague en droit

international, et quels en seraient les fondements. M. Mahiou hésite à engager sur ce point un débat qui entraînerait la Commission à soulever d'autres questions, voire à discuter de sa mission, et notamment de la valeur de la distinction entre développement progressif du droit international et codification. Il s'en tiendra donc à des observations de portée plus limitée sur le sort du projet d'article 10 et sa rédaction.

27. Le projet d'article 10 présenté par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/406 et Add.1 et 2) est rédigé en termes si dépouillés qu'il peut apparaître un peu décevant, surtout si on le compare avec le projet d'article correspondant présenté par M. Evensen, dont le texte était plutôt surchargé. M. Mahiou estime, toutefois, que la nouvelle version est satisfaisante, et souhaite qu'elle soit examinée au Comité de rédaction.

28. Sur la question du lien qui unit le principe de coopération entre les Etats du cours d'eau aux mécanismes et procédures visés dans les projets d'articles 11 à 15, M. Mahiou pense que, même une fois revu, le projet d'article 10 conservera son caractère assez général et énoncera une règle souple. Il rejoint sur ce point l'interprétation donnée par M. Bennouna et M. Barboza (2011^e séance), pour qui l'objectif de la coopération est de permettre de bonnes relations entre les Etats et, surtout, d'éviter les situations contentieuses. C'est l'aspect préventif de cette disposition qui est à souligner, plutôt que l'idée de participation à une entreprise commune. L'essentiel est le respect d'un certain comportement dans l'utilisation des cours d'eau, mais, l'obligation de coopération étant une notion souple par essence, il est difficile d'apprécier les manquements à cette règle. La question des utilisations des cours d'eau amène la Commission à pénétrer dans le domaine des activités économiques des Etats, où l'appréciation des faits nécessite souvent une approche plus statistique que juridique et, en tout état de cause, moins juridique que celle dont la Commission a l'habitude dans les autres secteurs des relations internationales. Du fait de la diversité des utilisations des cours d'eau, la coopération entre les Etats suppose un processus constant d'évolution qui met en relief la place et l'importance des mécanismes de consultation, de négociation et, peut-être, de règlement des différends.

29. Une vision excessivement legaliste, visant à déterminer exactement chaque droit et chaque obligation des Etats, ne serait pas forcément la meilleure. Cette façon de voir doit parfois céder la place à l'esprit de coopération, car, lorsqu'on se demande en quoi consiste au juste l'obligation de coopérer — s'il s'agit d'une obligation de comportement ou d'une obligation de résultat —, la réponse risque fort d'être à mi-chemin entre les deux. L'obligation de coopérer est certes une obligation de comportement; mais, en même temps, les Etats sont appelés à agir avec le souci d'atteindre un certain résultat. Les mécanismes et les procédures de coopération sont donc insuffisants s'ils ne sont pas empreints d'un esprit de coopération cherchant à mettre en œuvre un régime juridique particulier. On peut même penser que certaines atteintes mineures aux obligations en cause seront acceptées par tel ou tel Etat, précisément parce que règne cet esprit de coopération. Un Etat tolérera une petite entorse au régime établi, si l'Etat en cause et

lui-même sont d'accord pour sauvegarder l'essentiel. Par ailleurs, la coopération n'est pas omniprésente, comme M. Njenga (2007^e séance) l'a montré.

30. Les procédures de notification, de consultation et de négociation sont d'autant plus nécessaires qu'il s'agit d'un domaine qui peut être technique, que la règle de droit ne peut pas épouser toutes les situations concrètes que suscite cette technicité, qu'elle est relative, et qu'elle doit permettre d'atteindre un résultat équitable et raisonnable. Le domaine dont s'occupe actuellement la Commission ouvre la voie à des divergences, voire à des conflits. Les procédures de notification et de consultation doivent, elles, être précises, car elles sont irremplaçables pour instaurer un climat de coopération et permettre aux Etats d'agir de bonne foi et d'aboutir à des résultats équitables et raisonnables.

31. Plusieurs membres de la Commission ont relevé un certain hiatus entre l'aspect très général de l'obligation de coopérer et l'aspect très technique, pour ne pas dire étroit, des procédures prévues dans les projets d'articles 11 à 15. La remarque se comprend; mais ce paradoxe s'explique par le fait qu'une règle de nature très générale exige des procédures précises pour se concrétiser, alors qu'inversement une règle très claire n'a pas besoin de tels mécanismes : il y a une relation inversement proportionnelle entre la généralité ou la précision des normes de droit international et celle des procédures qui servent à leur mise en œuvre.

32. Plutôt que de procéder à une analyse littérale des projets d'articles 11 à 15, M. Mahiou préfère s'arrêter au contenu des obligations que l'on souhaite imposer aux Etats. C'est en effet à ce critère que les Etats jugeront le projet. Quatre procédures sont présentées dans un ordre progressif, selon l'importance des obligations prévues : information, consultation, négociation, règlement des différends. Ces obligations ne sont pas toutes sur le même plan, et elles susciteront auprès des Etats des interrogations et même des inquiétudes diverses, suivant les effets qu'elles peuvent avoir sur leur souveraineté et sur leur égalité souveraine.

33. Le devoir d'information ne semble pas poser de réelles difficultés. Dès lors que l'action d'un Etat est susceptible de créer un préjudice à un autre Etat, il est normal qu'il y ait échange d'informations réciproque : c'est là un fait généralement admis dans les relations internationales. M. Mahiou, qui ne partage pas les inquiétudes exprimées à cet égard par certains membres de la Commission, rappelle que les Etats s'informent déjà des activités qu'ils mènent dans des domaines plus délicats encore, où la souveraineté est revendiquée *a fortiori*, tels que la défense nationale. Il arrive en effet qu'un Etat, ou un groupe d'Etats, informe d'autres Etats des manœuvres militaires qu'ils organisent sur leur territoire, afin d'éviter qu'elles ne soient mal interprétées et ne donnent à penser qu'il s'agit d'actes d'intimidation ou d'une mobilisation. Quant aux informations à fournir, elles dépendent du contexte, c'est-à-dire des conséquences préjudiciables possibles, et des facteurs techniques y afférents. Dans certains cas, la simple notification suffit; d'autres fois, des précisions supplémentaires s'imposent, voire des consultations.

34. Si les notifications effectuées ne suffisent pas à dissiper les inquiétudes, dans le cas notamment où les Etats

ont besoin de données complexes concernant des projets importants, les Etats doivent passer au stade des consultations pour clarifier et expliquer la situation. Si les difficultés demeurent, ils ont alors l'obligation de négocier. C'est là une contrainte réelle, plus grave que les précédentes. On peut invoquer autant d'arguments en faveur d'un point de vue que d'un autre : l'important est de savoir sur quoi doivent porter les négociations, et selon quelles modalités. Il convient de rassurer les Etats en précisant que la souveraineté n'est pas un sujet de négociation : il s'agit seulement de faire en sorte qu'un Etat exerçant ses compétences ne porte pas préjudice à un autre Etat. Autrement dit, l'utilisation d'un cours d'eau n'est que la manifestation concrète de l'exercice d'une souveraineté, mais elle rencontre une limite, qui est le respect de la souveraineté des autres Etats. La liberté d'agir d'un Etat s'arrête là où commence la liberté de l'autre. C'est à la lumière de ces deux principes généraux — l'utilisation raisonnable et équitable, et l'interdiction de causer un dommage appréciable — qu'il faut comprendre l'exercice de la compétence de chaque Etat. Il ne s'agit pas de négocier hors de propos, et, à cet égard, il convient de mettre l'accent sur l'obligation qui pèse sur l'Etat notifié, en insistant sur l'aspect raisonnable et équitable de l'utilisation du cours d'eau, qui joue en faveur des deux Etats : l'Etat auteur de la notification et l'Etat notifié. Il faut trouver une parade aux manœuvres auxquelles peut recourir un Etat notifié qui agit de mauvaise foi, soit en empêchant les procédures dilatoires, soit en prévoyant des conséquences défavorables pour cet Etat. C'est pourquoi le délai, les formes et leurs conséquences exactes ont tant d'intérêt.

35. C'est là qu'apparaît la manière de formuler les projets d'articles pour tenir compte de ces éléments, et c'est là que doit se réaliser l'équilibre entre les Etats en présence. L'absence de mécanismes et procédures de négociation ou la présence de mécanismes et procédures inadéquats feraient surgir des problèmes sérieux et susciteraient des actes unilatéraux qui apparaîtraient comme autant de diktats, sources de conflit entre les Etats intéressés. En somme, il faut faire en sorte que l'Etat qui prend l'initiative d'une utilisation nouvelle n'agisse pas au détriment des autres Etats du cours d'eau, et que les Etats notifiés ne disposent pas d'un pouvoir exorbitant, d'un droit de veto contre l'Etat auteur de la notification. Si l'on part de l'idée que ces extrêmes sont exclus, l'existence de mécanismes appropriés de consultation et de négociation est le seul compromis possible, et celui-ci peut naître de l'amélioration des projets d'articles 11 à 15.

36. Reste la dernière obligation : le règlement obligatoire des différends. Sur ce point, il suffit d'invoquer la tradition de la Commission. En effet, toute procédure de règlement obligatoire engagerait la Commission sur un terrain délicat, où les Etats ont souvent des positions bien arrêtées, même s'il s'est produit une évolution incontestable. Plusieurs membres de la Commission ont fait allusion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui, entre autres innovations majeures, prévoit le règlement obligatoire des différends. Mais là encore, comme l'a rappelé M. Barsegov (2011^e séance), des dérogations sont possibles, notamment lorsque ce sont les droits souverains de l'Etat qui sont en cause. C'est en tenant compte de cette évolution

et de la position des Etats qu'il faut envisager le règlement obligatoire des différends. Pour sa part, M. Mahiou pense que, premièrement, ce type de règlement doit effectivement être prévu; que, deuxièmement, il doit constituer une option pour les Etats; et, troisièmement, il doit figurer en annexe au projet. Ainsi, le projet paraîtrait acceptable aux Etats et ne soulèverait pas d'objections de la part des Etats qui sont favorables à des règles de fond élaborées par la Commission en vue d'une convention et non de simples recommandations, parce qu'il ne les contraindrait pas à choisir une procédure obligatoire et rigoureuse de règlement des litiges.

37. M. PAWLAK se propose d'aborder trois questions, qui lui semblent être les plus importantes et les plus difficiles parmi celles que soulève le sujet à l'étude. La première est celle du fondement juridique éventuel de l'obligation de notifier les autres Etats d'une nouvelle utilisation du cours d'eau : autrement dit, y a-t-il dans le droit international coutumier des bases juridiques suffisantes pour étayer les projets d'articles sur la notification, la consultation et l'échange d'informations ? Sur ce point, M. Pawlak pense, comme M. Ogiso (2010^e séance), M. Shi (2011^e séance) et d'autres membres de la Commission, que ces bases n'existent pas.

38. Pendant longtemps, le droit international a reposé uniquement sur le droit coutumier. Toutefois, la multiplication des traités internationaux a considérablement réduit la portée de ce droit, sans qu'il ait pour autant perdu sa valeur, puisqu'il est reconnu à l'Article 38 du Statut de la CIJ.

39. La pratique des Etats ne constitue pas en elle-même la coutume internationale, laquelle ne peut exister qu'en présence de deux éléments : l'*usus* et l'*opinio juris vel necessitatis*. La doctrine traditionnelle exige que la pratique de l'Etat soit depuis longtemps établie, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'un *diuturnus usus*. Sans doute, à l'ère de l'avion à réaction et du satellite, peut-on admettre un processus plus rapide; mais l'idée de durée reste fondamentale. Sur ce point, M. Pawlak n'est pas d'accord avec les juristes du « common law », pour qui le droit coutumier procède de la jurisprudence, car les décisions des tribunaux n'explicitent pas toujours les bases juridiques sur lesquelles elles sont rendues. Pour que la pratique d'un Etat donné devienne une norme de la coutume internationale, il faut que les organes étatiques soient convaincus que cette pratique constitue une norme du droit international public. C'est sur cet aspect que la CPJI avait insisté dans l'affaire du « Lotus »⁷.

40. Cela étant, l'aspect de la question qui est peut-être le plus important est celui de l'acceptabilité de la coutume par les Etats, dont le consentement peut, dans certains cas, être tacite. En Pologne, pays de M. Pawlak, la législation — le Code maritime de 1961, par exemple — reconnaît la validité des règles de la coutume internationale; et la Cour suprême de Pologne a accepté, dans un arrêt du 15 mai 1959, l'immunité de juridiction qu'un Etat étranger avait alléguée sur la base de la règle de droit international coutumier qui était applicable en l'espèce.

41. Cependant, l'abondante documentation fournie par le Rapporteur spécial ne fait pas la preuve de l'exis-

⁷ Arrêt n° 9 du 7 septembre 1927, C.P.J.I., Série A n° 10.

tence d'une règle de droit international coutumier qui soit susceptible de donner naissance à l'obligation de notifier et de consulter. Les traités internationaux et les arrêts des tribunaux, en particulier, ne constituent pas la coutume, puisqu'ils n'ont pas de caractère général. De toute manière, les Etats qui ne sont pas liés par ces traités ou par ces arrêts ne reconnaîtraient pas l'existence d'une règle de droit coutumier ainsi établie : il n'y a pas *opinio juris*. Il n'y a donc rien dans le droit international coutumier sur quoi appuyer les articles de procédure rendant obligatoire la coopération entre Etats du cours d'eau. Ces règles devraient donc être formulées sous forme de normes nouvelles relevant du développement progressif du droit international.

42. La deuxième question qu'aborde M. Pawlak est celle de savoir si les projets d'articles 11 à 15 sont acceptables du point de vue du droit international en vigueur. Dans son troisième rapport (A/CN.4/406 et Add.1 et 2, par. 40 et 41), le Rapporteur spécial déclare ce qui suit :

[...] la norme fondamentale régissant l'utilisation des cours d'eau internationaux, celle de l'utilisation équitable, présuppose la coopération de bonne foi et la communication entre les Etats intéressés. [...]

La pratique des Etats révèle donc que l'on reconnaît la nécessité d'un éventail de procédures relatives à l'utilisation des cours d'eau internationaux, allant de l'échange de données et renseignements [...] à la notification des mesures envisagées en ce qui concerne un cours d'eau international qui pourraient affecter un autre Etat. [...]

43. Si favorable qu'il soit au principe de la coopération de bonne foi, M. Pawlak ne peut admettre que l'obligation de coopérer dérive de la pratique étatique mentionnée par le Rapporteur spécial; elle dérive plutôt de certains principes généraux du droit international, comme celui de l'égalité souveraine des Etats, et de notions telles que l'interdépendance des Etats et le bon voisinage. Les procédures concernant l'utilisation sont certes importantes (encore aurait-il mieux valu parler de coopération en vue de l'utilisation), mais on ne peut les placer sur le même plan que la coopération elle-même. La coopération est la finalité et la concrétisation du comportement des Etats; les dispositions relatives à l'information et à la notification ne sont qu'un moyen de réaliser cette coopération.

44. Sous leur forme actuelle, les projets d'articles 11 à 15 ne peuvent pas être des instruments efficaces et commodes de la coopération entre Etats du cours d'eau. Ils établissent des procédures, qui vont de la notification au règlement des différends par des tierces parties en passant par la consultation et la négociation, mais ils n'instituent pas un mécanisme de coopération entre les Etats. S'il est évident que les utilisations nouvelles doivent s'inscrire dans le cadre de la coopération, celle-ci ne saurait se borner aux utilisations nouvelles : elle est nécessaire, non seulement pour régler les différends, mais avant tout pour partager de façon durable et équitable l'exploitation et les avantages du cours d'eau. De plus, les projets d'articles devraient être ainsi formulés qu'ils ne donnent à aucun Etat un droit de veto sur l'utilisation du cours d'eau par d'autres Etats; or, il semble que le paragraphe 5 de l'article 13 envisage un droit de veto en faveur de l'Etat notifié.

45. La troisième question est celle de la voie que la Commission doit suivre pour répondre à la nécessité d'une procédure de notification internationale, qui soit de nature à faciliter l'accomplissement de l'obligation

des Etats de coopérer pour l'utilisation, la conservation et la mise en valeur des cours d'eau internationaux. De l'avis de M. Pawlak, les projets d'articles 11 à 15 ne donnent pas au Comité de rédaction la matière qui lui permettrait d'élaborer les dispositions voulues. Les débats de la Commission ont en effet révélé des divergences d'opinions marquées entre ses membres, divergences que le Comité de rédaction ne serait pas en mesure de résoudre. C'est pourquoi M. Pawlak pense, comme M. Bennouna, que les projets d'articles 11 à 15 devraient être remaniés, en même temps que d'autres articles, notamment l'article 9.

46. Il faudra, certes, établir une procédure efficace de notification et de consultation, mais qui n'entraîne qu'un minimum d'obligations pour les Etats du cours d'eau. Il faudra aussi admettre que la coopération entre Etats du cours d'eau doit se fonder sur les principes fondamentaux du droit international et sur les notions de bonne foi et de bon voisinage.

47. M. NJENGA souscrit, dans l'ensemble, aux critiques dont les projets d'articles 11 à 15 ont fait l'objet de la part des autres membres de la Commission.

48. Ces projets d'articles tendent à un but fort louable, que le Rapporteur spécial définit dans la première phrase du paragraphe 61 de son troisième rapport (A/CN.4/406 et Add.1 et 2); pourtant, ils mettent en place un réseau d'obligations complexes et, pour l'essentiel, unilatérales, qui retrancheraient beaucoup au droit souverain qu'a tout Etat d'utiliser ses ressources pour le bien de sa population, compte dûment tenu des droits et des intérêts légitimes des autres Etats. Le Rapporteur spécial, citant des sources très diverses, dit que ces sources suffisent amplement à étayer l'idée d'inclure dans le projet « une série d'articles sur l'obligation de notification et de consultation concernant les utilisations nouvelles envisagées pour un cours d'eau international » (*ibid.*, par. 88).

49. S'étant reporté aux mêmes sources, M. Njenga ne pense pas que l'on puisse en conclure que la pratique des Etats s'est suffisamment développée pour permettre la codification des règles considérées. On ne saurait non plus soutenir, même dans le cadre du développement progressif du droit, que ces sources suffisent à rendre les projets d'articles acceptables à cette partie de la communauté internationale pour laquelle les cours d'eau internationaux présentent un intérêt vital, à savoir les Etats riverains.

50. Ce à quoi on peut espérer aboutir est indiqué dans la sentence rendue dans l'affaire du *Lac Lanoux* (*ibid.*, par. 48). Il y est dit que les Etats sont tenus par la pratique internationale de « rechercher, par des tractations préalables, les termes d'un accord sans subordonner à la conclusion de cet accord l'exercice de leurs compétences »; il y est dit également que les Etats ont conscience de la nécessité de concilier les intérêts contradictoires en faisant des concessions mutuelles, et que « la seule voie pour aboutir à ces compromis d'intérêt est la conclusion d'accords sur une base de plus en plus compréhensive ». Ce sont les besoins fondamentaux des Etats voisins qui ont inspiré le statut du fleuve Sénégal de 1972 et le régime conventionnel appliqué au Niger (*ibid.*, par. 21 et 43), qui prévoient une coopération étendue, y compris le consentement préalable des autres Etats contractants

avant la réalisation de tout projet pouvant modifier de manière significative les caractéristiques de ces fleuves.

51. On peut rapprocher de ces instruments l'Accord portant création de l'Organisation pour l'aménagement et le développement du bassin de la rivière Kagera⁶, signé en 1977 par le Burundi, le Rwanda et la République-Unie de Tanzanie, et auquel l'Ouganda a adhéré par la suite. Cet accord prévoit la gestion et la mise en valeur intégrées du bassin tout entier, et son article 3 en étend la portée à toute zone géographique nécessaire ou utile à l'étude et à la planification des projets et programmes de mise en valeur harmonieuse du bassin. Selon l'article 7, la Commission de l'Organisation est dotée de pouvoirs réglementaires, y compris celui d'évaluer et, le cas échéant, d'approuver les propositions de projet, et elle est habilitée à conclure des accords d'assistance technique et de financement avec les gouvernements et les organisations internationales.

52. L'obligation faite, dans l'article 11 du projet, à l'Etat « qui envisage une utilisation nouvelle d'un cours d'eau international pouvant causer un dommage appréciable » d'informer les autres Etats « en temps utile » irait à l'encontre du but recherché, dans la mesure où cela reviendrait en fait, pour l'Etat auteur de la notification, à admettre à l'avance l'éventualité d'un acte répréhensible, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent. En outre, si l'expression « dommage appréciable » peut avoir un sens précis pour une instance judiciaire, elle ne peut être définie que de manière subjective par l'Etat envisageant l'utilisation nouvelle et par l'Etat notifié.

53. L'article 11 laisse également entendre qu'une obligation est créée pour l'Etat d'amont, et non pour l'Etat d'aval. C'est là une attitude aussi désinvolte que celle qui caractérise l'Accord de 1959 sur la pleine utilisation des eaux du Nil⁷, conclu entre la République arabe unie et le Soudan, aux termes duquel de grands projets comme la construction du barrage d'Assouan ou le creusement du canal de Jonglei ont pu être décidés sans que fussent consultés ni l'Ethiopie — qui contribue pour 85 % aux eaux du Nil que reçoit Khartoum — ni les autres Etats d'amont. S'il doit y avoir obligation, il importe qu'elle concerne tous les cours d'eau sur lesquels les utilisations envisagées peuvent avoir des effets sensibles, à court ou à long terme. C'est pourquoi M. Njenga propose de remanier la première phrase du projet d'article 11 comme suit : « Tout Etat qui envisage une utilisation nouvelle majeure d'un cours d'eau international pouvant avoir des effets significatifs sur l'utilisation du cours d'eau par les autres Etats riverains en avise ces derniers en temps utile. »

54. Il faudra prendre garde à ce que l'article 12 ne serve à des demandes répétées de données dans le but de retarder indûment la réalisation d'un projet. M. Njenga penche pour la variante B du paragraphe 1, mais il préférerait qu'il y soit question d'un délai « de neuf mois au plus » au lieu de « six mois au moins ». Une période de neuf mois laisserait à l'Etat notifié le temps de demander un complément d'information en vertu du paragraphe 2, ce qui rendrait le paragraphe 3 superflu.

55. L'article 13 n'est pas loin de permettre l'exercice d'un droit de veto contre toute utilisation nouvelle. Il suffirait que l'Etat notifié prétende que l'utilisation envisagée lui causera, ou est susceptible de lui causer, un dommage appréciable, pour que l'Etat auteur de la notification se voie imposer toute une série d'obligations. Il lui faudra, par exemple, « engager des consultations avec l'Etat [notifié] en vue de confirmer ou de modifier les conclusions », et, faute d'entente, entreprendre ensuite des négociations « en vue d'arriver à un accord sur une solution équitable », c'est-à-dire un accommodement acceptable pour l'Etat notifié; encore devra-t-il éventuellement indemniser ce dernier. Si toutes ces tentatives échouent, il sera contraint de s'en remettre à l'arbitrage en vertu du paragraphe 5, procédure totalement inacceptable pour les Etats, puisqu'elle compromet leur souveraineté territoriale et va à l'encontre du principe de leur égalité souveraine. Ce qui serait acceptable, au mieux, serait que les paragraphes 1 et 2 prévoient des consultations de bonne foi en vue de parvenir à une conciliation à l'amiable des intérêts en cause. Quant aux paragraphes 3 et 4, ils ne contiennent que des dispositions de détail, qui n'ont pas à être explicitement énoncées.

56. L'article 14 mettrait tout Etat envisageant une utilisation nouvelle dans une situation intenable. S'il n'avise pas les autres Etats riverains, lors même qu'il agit de bonne foi et qu'il est convaincu de ne pas leur causer de dommage appréciable, ces autres riverains pourront encore exiger de lui qu'il accomplisse toutes les prescriptions touchant aux négociations, aux indemnités et à l'arbitrage. S'il donne notification, mais que l'Etat notifié n'y répond pas, il pourra entreprendre son projet aux termes du paragraphe 2, mais en restant lié par toutes les obligations prévues aux articles 11 et 12 en matière de notification et de délai de réponse. Enfin, si un Etat ne procède pas à la notification, il sera responsable des dommages, même si ceux-ci n'ont pas le caractère « appréciable » que prévoit l'article 9. L'article 14 est donc une disposition draconienne, qui a peu de chances d'être acceptée par les Etats.

57. L'article 15, qui permet aux Etats de mettre un projet en route pour des raisons « de santé publique, de sécurité ou pour des considérations analogues », est une disposition positive. Mais on voit mal comment, en cas d'utilisation urgente, l'Etat en cause pourrait répondre aux conditions fixées par l'article 11 en matière de notification, et par l'article 13 en matière de consultations. Le paragraphe 3 de l'article 15, notamment, mérite un examen plus attentif, dans la mesure où on ne peut dûment imputer à un Etat un dommage appréciable dans des cas qui relèvent en fait de la force majeure.

58. M. Njenga n'a pas d'objection à ce que les articles 11 à 15 soient renvoyés au Comité de rédaction, si on peut les améliorer et surmonter ainsi certaines des difficultés apparues au cours du débat.

59. M. REUTER dit que, sans vouloir faire preuve d'un optimisme exagéré, il a l'impression qu'un accord existe au sein de la Commission, en tout cas sur le point de départ suivant : c'est par voie de négociations que sera établi le régime des cours d'eau internationaux, puisqu'on a écarté le recours à l'arbitrage. Il s'agit donc, pour la Commission, d'aider les Etats à négocier,

⁶ Voir 2007^e séance, note 14.

⁷ *Ibid.*, note 15.

ce qu'elle peut faire de deux manières : en énonçant les principes généraux à respecter au cours de ces négociations, dans un article peut-être un peu vague mais réunissant l'accord de tous les membres, et en élaborant des règles de procédure.

60. M. Reuter ne croit pas qu'aucun membre de la Commission se soit déclaré hostile à l'idée de la notification, même si le contenu et les modalités de celle-ci, ainsi que la sanction du défaut de notification, restent à préciser. D'autre part, si les questions liées à la responsabilité ont été encore insuffisamment débattues, il est cependant un point sur lequel tout le monde paraît d'accord, à savoir que l'obligation de notifier repose sur l'hypothèse d'un changement dans les conditions physiques du fleuve — c'est-à-dire dans la qualité, le volume ou le régime des eaux —, changement de nature à modifier la situation des autres Etats, non seulement du point de vue de l'exploitation actuelle du fleuve, mais aussi de son exploitation potentielle.

61. M. Reuter est moins sûr que les membres de la Commission soient d'accord sur l'article 12, qui impose aux Etats l'obligation de s'abstenir pendant un certain temps d'entreprendre tous travaux pouvant modifier les conditions physiques du fleuve. Pour sa part, il est en faveur de la variante B du paragraphe 1, proposée par le Rapporteur spécial, c'est-à-dire d'un délai fixe. Mais la suspension des travaux, envisagée dans cet article, lui paraît en tout état de cause essentielle, car il est important pour le succès des négociations qu'elles commencent dans la bonne foi, ce qui serait difficilement le cas si un Etat pouvait créer un fait accompli avant même l'ouverture des négociations.

62. En résumé, M. Reuter considère qu'il existe une base d'accord, limitée peut-être, mais suffisante pour que la Commission puisse d'ores et déjà renvoyer quelques articles au Comité de rédaction. Il faudra en effet avoir élaboré au moins un petit nombre d'articles à l'issue de la présente session, faute de quoi la Commission recommencera éternellement sa discussion générale, sans jamais achever l'examen d'un sujet qui, à la différence de certains autres, est pourtant un bon sujet, sur lequel l'accord est possible. Bien entendu, en plus de ces articles, la Commission pourrait aussi élaborer quelques recommandations, par exemple, comme certains l'ont proposé, une annexe contenant des dispositions facultatives sur l'arbitrage ou encore des procédures facultatives concernant la création d'organisations techniques, lorsque le régime d'un fleuve pose des problèmes scientifiques particulièrement difficiles.

63. Il paraît évident en tout cas qu'un texte énonçant ne serait-ce qu'un minimum d'obligations, et accompagné de quelques recommandations, vaudrait mieux que pas de texte du tout.

La séance est levée à 13 heures.

2013^e SÉANCE

Jeudi 11 juin 1987, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Ben-nouna, M. Calero Rodriguez, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Visite d'un membre de la Cour internationale de Justice

1. Le PRÉSIDENT, au nom de la Commission, souhaite la bienvenue à M. Ruda, juge à la Cour internationale de Justice, ancien membre de la Commission et ancien fonctionnaire de la Division de la codification.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)
[A/CN.4/399 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/406 et Add.1 et 2², A/CN.4/L.410, sect. G]

[Point 6 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

CHAPITRE III DU PROJET D'ARTICLES³ :

ARTICLE 11 (Notification des utilisations proposées),
ARTICLE 12 (Délai de réponse aux notifications),
ARTICLE 13 (Réponse à la notification : consultations, et négociations au sujet des utilisations proposées),
ARTICLE 14 (Effets du non-respect des articles 11 à 13)
et
ARTICLE 15 (Utilisations proposées présentant un caractère d'extrême urgence)⁴ [suite]

2. M. ROUCOUNAS dit que le débat sur les projets d'articles 11 à 15 a montré qu'il convenait de donner d'abord un contenu juridique précis au projet d'article 10, puis, une fois énoncé le principe de la coopération, d'envisager ses différentes manifestations. Quant aux projets d'articles 11 à 15, il faudra y mettre l'accent non pas sur l'aspect contentieux de la question, mais sur la coopération, car ces dispositions visent à sauvegarder les intérêts communs de l'Etat qui envoie la notification et de celui qui la reçoit.

3. Certains malentendus à propos du projet d'article 11 sont dus à l'origine même de cette disposition. En effet, les dispositions qui constituent aujourd'hui les articles 11 à 15 figuraient à l'origine dans le projet d'article 8 que M. Schwebel avait présenté dans son troisième rapport sous le titre « Responsabilité d'un dommage appréciable »⁵. Après avoir posé la règle selon

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

³ Le texte révisé du schéma de convention, composé de 41 projets d'articles, regroupés en six chapitres, que le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, a présenté dans son deuxième rapport, figure dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), p. 105, doc. A/CN.4/381.

⁴ Pour le texte, voir 2001^e séance, par. 33.

⁵ *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie), p. 125, doc. A/CN.4/348, par. 156.